



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-443

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-19-00001 - Arrêté n°D3SE - SVSS - 2025-05 portant nomination du Dr Valérie Gras en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens-Picardie (2 pages)	Page 4
R32-2025-05-15-00035 - décision de financement 2025-159 ADRU-ATSU 59 - coordinateur ambulancier (2 pages)	Page 6
R32-2025-05-15-00036 - décision de financement 2025-160 ATSU 62 - coordinateur ambulancier (2 pages)	Page 8
R32-2025-05-15-00034 - Décision de financement 2025-161 centre de santé CABBALR - CRAICS (2 pages)	Page 10
R32-2025-05-15-00033 - décision de financement 2025-162 Centre hospitalier de ST OMER - FIR (2 pages)	Page 12
R32-2025-05-19-00004 - décision de financement 2025-163 ESS ophtalmologie (2 pages)	Page 14
R32-2025-05-19-00003 - Décision de financement 2025-164 Equipe de soins primaires - ISBERGUE (2 pages)	Page 16
R32-2025-06-25-00053 - Décision de financement 2025-165 CPTS NORD AISNE - protocole de coopération (2 pages)	Page 18
R32-2025-06-25-00051 - Décision de financement 2025-166 CPTS DE LA MARQUE - protocole de coopération (2 pages)	Page 20
R32-2025-06-25-00052 - Décision de financement 2025-168 CPTS LIEVIN PAYS D'ARTOIS - protocole de coopération (2 pages)	Page 22
R32-2025-06-25-00050 - Décision de financement 2025-169 CPTS BEAUMONT ARTOIS - protocole de coopération (2 pages)	Page 24
R32-2025-07-03-00053 - décision de financement 2025-188 Equipe de soins primaire AMBLENY (2 pages)	Page 26
R32-2025-07-04-00011 - décision de financement 2025-200 CDS CAMBRAI (2 pages)	Page 28
R32-2025-08-27-00019 - Décision de financement 2025-296 Centre Hospitalier de Lille - Service d'accès aux soins (1 page)	Page 30
R32-2025-08-27-00020 - Décision de financement 2025-297 Centre hospitalier d'Arras - Service d'accès aux soins (1 page)	Page 31
R32-2025-03-21-00021 - Décision de financement 2025-70 Coordinateur de stage - CH Valenciennes (1 page)	Page 32

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2025-08-25-00001 - DS JZ MD VELEC (1 page)	Page 33
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-08-27-00008 - Contrôle des structures - Décision expresse - DECROOCQ Maxence SCEA MACQUIGNY (3 pages)	Page 34
--	---------

R32-2025-08-27-00009 - Contrôle des structures - Décision expresse - SCEA MACQUIGNY (3 pages)	Page 37
R32-2025-08-27-00010 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - BOUTEILLIER Hervé (2 pages)	Page 40
R32-2025-08-27-00011 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - CAVE Paul - SCEA LES RILLONS (2 pages)	Page 42
R32-2025-08-27-00012 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - DEBURGHGRAEVE Marion - SCEA DES PIERRES (2 pages)	Page 44
R32-2025-08-27-00013 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - DELANNOY Hervé (2 pages)	Page 46
R32-2025-08-27-00014 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - EARL Thibault ANTROPE (2 pages)	Page 48
R32-2025-08-27-00015 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - GUIBERT Amandine (2 pages)	Page 50
R32-2025-08-27-00016 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - HUET Simon (2 pages)	Page 52
R32-2025-08-27-00018 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - LAVILLE Maxime (2 pages)	Page 54
R32-2025-08-27-00017 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - LEFEVRE Guy (2 pages)	Page 56
R32-2025-08-27-00001 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - MAILLARD Fabien (2 pages)	Page 58
R32-2025-08-27-00002 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA DEGAUCHY Paul (2 pages)	Page 60
R32-2025-08-27-00003 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA DU SILO BLEU (2 pages)	Page 62
R32-2025-08-27-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA LES RILLONS (2 pages)	Page 64
R32-2025-08-27-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA RIEUX-TILLE (2 pages)	Page 66
R32-2025-08-27-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SMESSAERT Laurent (2 pages)	Page 68
R32-2025-08-27-00007 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter -GUILLAUME Alexandre - EARL DU CESSIER (2 pages)	Page 70

Arrêté n°D3SE – SVSS – 2025-05

portant nomination du Dr Valérie Gras en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens-Picardie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, et R. 5121-158 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 modifié pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/DGOS/PF2/2023/32 du 5 avril 2023 relative à l'organisation régionale des missions de vigilance des produits de santé ;

Vu la convention n°2023S030 du 20 mars 2023 de mise en œuvre des missions de vigilance entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé et le centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 15 juillet 2025, concernant la nomination d'un responsable de centre régional de pharmacovigilance ;

Sur proposition du directeur général du CHU d'Amiens-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Dr. Valérie Gras est nommée en qualité de responsable du centre régional de pharmacovigilance (CRPV), hébergé au CHU d'Amiens-Picardie, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2025.

Le Dr. Valérie Gras exercera ses missions au sein du CHU d'Amiens-Picardie, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, et telles que précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au CHU d'Amiens-Picardie et au Dr. Valérie Gras.

Article 3 :

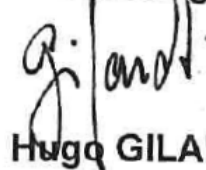
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le directeur général du CHU d'Amiens-Picardie et la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Le Directeur Général

à

ADRU-ATSU 59
Monsieur Sébastien CACHERA
4, rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

Objet : Décision N° 2025-159 de financement FIR au titre de l'année 2025.

SIRET : 448 923 482 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet « coordonnateurs ambulanciers » au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 403 200 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 403 200 euros à compter du mois de juin 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS ou son représentant
- signature de l'avenant 1 au CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Lille, le 15 mai 2025

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF

Le Directeur Général

à

ATSU 62
Monsieur Emmanuel BOUT
2267, Rue Guarbecque
62350 SAINT VENANT

Objet : Décision N° 2025-160 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 378 890 016 00082.

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet «coordonnateurs ambulanciers» au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 345 600 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 345 600 euros à compter du mois de juin 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le directeur de l'ARS
- signature de l'avenant 1 au CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Lille, le 15 mai 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre de Santé Inter Communal pluriprofessionnel
Monsieur Olivier GACQUERRE
100, avenue de Londres
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2025-161 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 200 072 460 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 500 euros à imputer sur le compte 3-4-2 « exercice regroupé en centres de santé » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 500 euros à compter du mois de juin 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par les deux parties.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 15 mai 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service

Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre hospitalier régional de Saint Omer
Monsieur Christian BURGI
Route de Blendecques
62570 HELFAUT

Objet : Décision N° 2025-162 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 266 209 667 00150

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 636 euros à imputer sur le compte 3-99-1 – « autres actions hors médico-social » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 636 euros à compter du mois de juin 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 15 mai 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Equipe de soins spécialisés en ophtalmologie
Docteur Vincent DEDES
4, avenue Emile Zola

59800 LILLE

Objet : Décision N° 2025-163 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 920 166 352 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 36 000 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 36 000 euros à compter du mois de juin 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées au contrat. Le versement aura lieu après :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 19 mai 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP Gargantua
Monsieur Philippe MANNECHEZ
12, rue de Guarbecque

62330 ISBERGUES

Objet : Décision N° 2025-164 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 523 097 046 00016

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 14 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées au contrat. le versement aura lieu après :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par les deux parties.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 19 mai 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Nord-Aisne

Monsieur Jean-Michel DUCROCQ

18, rue Elysée Alavoine

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet : Décision N° 2025-165 de financement FIR au titre de l'année 2025.

SIRET : 901 848 333 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 562 euros à imputer sur le compte 2-5-1 Actions favorisant un exercice pluri-disciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 562 euros à compter du mois d'aout 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes indiquées dans le contrat


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 juin 2025
Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation de
Ressources des Etablissements de Santé,

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS de la Marque
Monsieur Charles CHARANI
4, avenue Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2025-166 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 891 728 636 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 562 euros à imputer sur le compte 2-5-1 Actions favorisant un exercice pluri-disciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 562 euros à compter du mois d'août 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes indiquées dans le contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 juin 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation de
Ressources des Etablissements de Santé,

Laura LECERF



Le Directeur général

à

CPTS LIEVIN PAYS D'ARTOIS
Monsieur Tayssir EL MASRI
16, Victor Hugo
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2025-168 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 848 829 651 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 562 euros à imputer sur le compte 2-5-1 Actions favorisant un exercice pluri-disciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 562 euros à compter du mois d'août 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes indiquées dans le contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 juin 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation de
Ressources des Etablissements de Santé,

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

CPTS BEAUMONT ARTOIS
Monsieur Jean-Paul DUPARCQ
44, place de Verdun
62820 LIBERCOURT

Objet : Décision N° 2025-169 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 895 160 554 00021

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 562 euros à imputer sur le compte 2-5-1 Actions favorisant un exercice pluri-disciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 562 euros à compter du mois d'août 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes indiquées dans le contrat

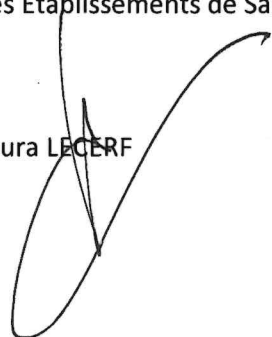
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 juin 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation de Ressources
des Etablissements de Santé,

Laura LECERF



Le Directeur Général

à

ESP d'Ambleny
Madame Caroline GENTY
8, rue Mahieux
02290 AMBLENY

Objet : Décision N° 2025-188 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 941 843 914 00016

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 246 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 246 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le paiement de la subvention aura lieu après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 3 juillet 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de Santé Communal
7, rue du Château de Selle
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2025-200 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 901 223 00122

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 000 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2025

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 000 euros à compter du mois d'avril

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS ou son représentant.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 juillet 2025

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service Allocation de
Ressources des établissements de santé

Laura LECERF



Le Directeur général

à

Centre hospitalier régional universitaire
Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général
2, avenant Oscar Lambret
59000 LILLE

Objet : Décision n°2025-296 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 719 00017

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200 000 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins » au titre de l'année 2025

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 200 000 euros à compter du mois de septembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 août 2025
Pour le Directeur général
et par délégation,
La responsable du service allocations de ressources
des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre hospitalier d'Arras
Monsieur Philippe MERLAUD
57, avenue Winston Churchill
BP 6
62022 ARRAS Cedex

Objet : Décision n°2025-297 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 266 209 253 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200 000 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins » au titre de l'année 2025

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 200 000 euros à compter du mois de septembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le 27 août 2025

Pour le Directeur général

et par délégation,

La responsable du service allocations de ressources
des établissements sanitaires

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre hospitalier de Valenciennes
114, avenue Desandrouins
BP 479
59322 VALENCIENNES Cedex

Objet : Décision N° 2025-70 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 735 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 65 000 euros à imputer sur le compte « 3-99-1 – autres actions – Coordonnateurs de stage » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 euros à compter du mois d'avril

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 mars 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Page 1 sur 1



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France n°2025-32 en date du 20 mai 2025 approuvant la cession de parcelles situées sur la ZAC du Winhoute de Wattrelos à la société VELEC,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Marc DUCHATEAU**, Directeur des Parcs d'Activités de la CCI Grand Lille, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, à **Monsieur Jaouen ZOUAGHI**, Responsable Commercial des Parcs d'Activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte notarié relatifs à la cession au profit de la société VELEC, ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, des parcelles cadastrées AO204, AO206, AN1013, AN1010, AO183, AO184p et AO45 situées sur la ZAC du Winhoute à WATTRELOS, pour un montant de deux millions quatre cent soixante-sept mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes et hors droits (2 467 575 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 août 2025,

Philippe HOURDAIN
Président



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur DECROOCQ Maxence
SCEA MAQUIGNY

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

18 grande rue

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60490 MORTEMER

Réf.: CD/4921

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DECROOCQ Maxence pour son entrée dans la SCEA MAQUIGNY qui exploite 54 ha 51 a 33 ca sur le territoire de diverses communes, enregistrée complète le 23 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 28 juillet 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 54 ha 51 a 33 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que monsieur DECROOCQ Maxence exploitera une surface de 54 ha 51 a 33 ca au sein de la SCEA MAQUIGNY après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DECROOCQ Maxence est autorisé à exploiter, au sein de la SCEA MAQUIGNY, les parcelles d'une contenance de 54 ha 51 a 33 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

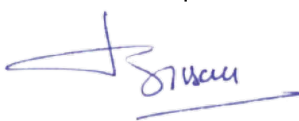
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à monsieur DECROOCQ Maxence au sein de la SCEA MAQUIGNY :

Commune	Références cadastrales	Surface
MONCHY HUMIERES	E 111, ZD 4, ZD 6, ZD 7, ZD 28, ZD 31F, ZD 31P	24 ha 51 a 17 ca
COUDUN	ZA 4, ZA 5	02 ha 54 a 25 ca
ANTHEUIL PORTES	ZH 9	04 ha 86 a 05 ca
MORTEMER	ZL 4, ZL 5, ZL 14	11 ha 95 a 66 ca
CUVILLY	ZB 117	10 ha 64 a 20 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	54 ha 51 a 33 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA MAQUIGNY

18 grande rue

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60490 MORTEMER

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/4922

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MAQUIGNY à MORTEMER pour une surface de 74 ha 40 a 69 ca sur le territoire de diverses communes, enregistrée complète le 23 mai 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 28 juillet 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 74 ha 40 a 69 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la SCEA MAQUIGNY exploitera une surface de 128 ha 92 a 02 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA MAQUIGNY à MORTEMER est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 74 ha 40 a 69 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

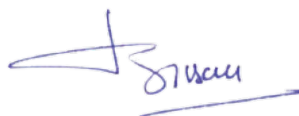
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à la SCEA MAQUIGNY :

Commune	Références cadastrales	Surface
BIERMONT	ZI 2, ZI 3	02 ha 84 a 28 ca
ORVILLERS SOREL	AD 197, AD 212, ZA 123, ZA 124, ZA 144, ZA 164, ZA 180, ZA 186, ZB 24, ZB 84, ZB 95, ZB 96, ZC 282, ZC 283, ZC 301, ZD 100, ZD 148, ZH 86, ZH 125, ZH 124, ZH 157, ZH 191, ZH 192, ZH 200, ZH 213, ZH 233, ZI 20, ZI 21, ZI 23, ZI 24, ZK 12, ZK 14	69 ha 10 a 78 ca
HAINVILLERS	B 350	00 ha 33 a 30 ca
CONCHY LES POTS	ZS 20	02 ha 12 a 33 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	74 ha 40 a 69 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur BOUTEILLIER Hervé

8 rue du sac

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60600 MAIMBEVILLE

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5013

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement pour une surface de 01 ha 61 a 96 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 7 août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 49 ha 01 a 96 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

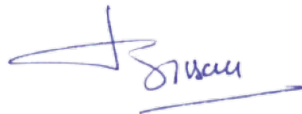
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5013**

Monsieur **BOUTEILLIER Hervé à MAIMBEVILLE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 61 a 96 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	ZE 43	00 ha 47 a 76 ca
CERNOY	ZD 10	00 ha 75 a 60 ca
FOUILLEUSE	AD 12	00 ha 38 a 60 ca
TOTAL SUPERFICIES		01 ha 61 a 96 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LES RILLONS
Monsieur CAVE Paul

Service instructeur :
DDT de l'Oise

29 rue Jean LEVERT

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60310 CANNECTANCOURT

Réf.: CD/SH/4971

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 87 ha 21 a 48 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 9 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 87 ha 21 a 48 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

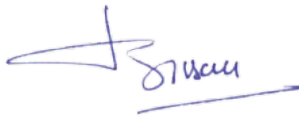
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4971

Monsieur **CAVE Paul** au sein de la **SCEA LES RILLONS à CANNECTANCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 87 ha 21 a 48 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUSSY	ZA 5, ZA 13, ZA 45, ZA 43, ZB 1	49 ha 81 a 94 ca
CANDOR	ZA 28, ZA 29, ZD 29, ZD 41, ZD 42, ZD 66, ZH 42, ZI 16, ZI 18, ZI 19, ZI 20, ZI 21, ZI 22, ZI 115, ZI 116, ZI 118	08 ha 53 a 89 ca
MUIRANCOURT	ZA 37, ZB 4, ZC 11	03 ha 61 a 30 ca
CRISOLLES	ZD 113	04 ha 66 a 60 ca
CAMPAGNE	AD 36, ZC 40, ZC 31, ZD 29, ZD 30	08 ha 50 a 58 ca
GENVRY	ZB 2	07 ha 70 a 60 ca
CATIGNY	AB 62, ZI 8, ZI 20	04 ha 25 a 67 ca
CANNECTANCOURT	B 600	00 ha 10 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		87 ha 21 a 48 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**SCEA DES PIERRES
Madame DEBURGHGRAEVE Marion**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

544 rue de Grandvilliers

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60480 MONTREUIL SUR BRECHE

Réf.: CD/SH/4985

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 22 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 43 ha 25 a 19 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 22 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 43 ha 25 a 19 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

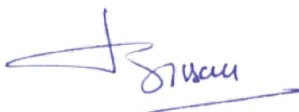
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4985**

Madame **DEBURGHGRAEVE Marion** au sein de la **SCEA DES PIERRES à MONTREUIL SUR BRECHE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 43 ha 25 a 19 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUCAMPS	ZA 7	00 ha 23 a 80 ca
HAUDIVILLIERS	AC 39	00 ha 49 a 40 ca
MONTREUIL SUR BRECHE	B 1018, B 1019, B 1023, B 1024, B 1025, D 95, E 4, E 5, ZA 22, ZA 36, ZB 27, ZB 60, ZB 80, ZC 36, ZD 23, ZD 34, ZH 4, ZH 5, ZH 62, ZK 23, ZL 7, ZL 15	42 ha 51 a 99 ca
TOTAL SUPERFICIES		43 ha 25 a 19 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur DELANNOY Hervé

644 route de Beauvais

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60390 AUNEUIL

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5019

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 6 août 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement pour une surface de 01 ha 42 a 24 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 11 août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 80 ha 15 a 24 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

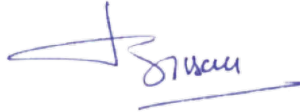
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5019

Monsieur **DELANNOY Hervé à AUNEUIL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 42 a 24 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT LEGER EN BRAY	ZE 8	01 ha 42 a 24 ca
TOTAL SUPERFICIES		01 ha 42 a 24 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL Thibault ANTROPE

40 rue de l'église

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60600 REMECOURT

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5015

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 4 août 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre installation et la création de votre société unipersonnelle, pour une surface de 55 ha 89 a 99 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 8 août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 55 ha 89 a 99 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

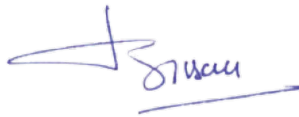
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5015

Monsieur **ANTROPE Thibault à REMECOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 55 ha 89 a 99 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAIMBEVILLE	F 565, U 15, U 32, U 38, U 44, V 9, V 24, V 63, V 89, V 124, V 128, W 19, W 26, W 27, W 44, W 45, W 46, W 58, W 65, W 66, W 70, W 92, W 93, W 100, X 39, X 53, X 54, X 55, X 68, X 70, X 72, X 96, X 97, X 98, X 150, X 151, Y 29, Z 13, Z 23, Z 33, Z 54, Z 64, Z 65, Z 79, Z 105, Z 106, Z 116, ZC 104	28 ha 70 a 48 ca
CATENOY	B 12, B 13, B 14, AB 30, ZE 20	02 ha 90 a 33 ca
SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	ZC 28, ZC 34, ZE 23	01 ha 71 a 86 ca
EPINEUSE	AB 19, AB 20, AB 34, AB 36, AF 17, AH 9, AH 12, AH 13, AH 14, AH 15, AH 16, AI 28, AI 35	21 ha 57 a 25 ca
SACY LE GRAND	ZA 152	00 ha 50 a 72 ca
NOINTEL	AB 30	00 ha 49 a 35 ca
TOTAL SUPERFICIES		55 ha 89 a 99 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame GUIBERT Amandine

770 rue de Francières

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60190 REMY

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5012

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 1er août 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre installation individuelle sur une surface de 06 ha 06 a 00 ca, avec pour projet l'élevage de perchons. Cette demande a été enregistrée complète le 1er août et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 06 ha 06 a 00 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

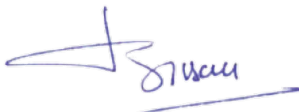
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5012

Madame **GUIBERT Amandine à REMY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 06 ha 06 a 00 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
REMY	YD 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79	03 ha 35 a 00 ca
MOYVILLERS	ZE 130	01 ha 00 a 00 ca
GOURNAY SUR ARONDE	ZS 67, 68, 71, ZT 35	01 ha 16 a 00 ca
LACHELLE	ZA 326	00 ha 55 a 00 ca
TOTAL SUPERFICIES		06 ha 06 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur HUET Simon

7 rue d'Héricourt

Service instructeur :

DDT de l'Oise

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60380 HERICOURT SUR THERAIN

Réf.: CD/SH/4994

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 6 ha 27 a 32 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 25 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 84 ha 46 a 00 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

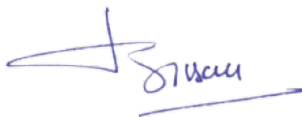
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4994

Monsieur **HUET Serge à HERICOURT SUR THERAIN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6 ha 27 a 32 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HERICOURT / THERAIN	A 69, A 73, A 74, A 75, A 87, A 91, A 92, A 93, A 94, A 110	05 ha 24 a 22 ca
ERNEMONT BOUTAVENT	E 76, E 105	00 ha 66 a 94 ca
FONTENAY TORCY	A 13	00 ha 36 a 16 ca
TOTAL SUPERFICIES		6 ha 27 a 32 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur LAVILLE Maxime

11 rue du pont de corne

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60300 BOREST

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4986

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur la régularisation de votre installation individuelle sur une surface de 21 ha 89 a 00 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 22 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 21 ha 89 a 00 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

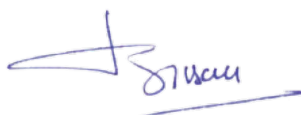
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4986**

Monsieur **LAVILLE Maxime à BOREST** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 21 ha 89 a 00 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOREST	D 199 (partie), D 319 (partie)	02 ha 09 a 00 ca
FONTAINE CHAALIS	B 5, B 6, B 18 (partie)	01 ha 78 a 00 ca
MORTEFONTAINE	ZB 1, ZB 2, ZB 8 (partie), ZB 12, ZB 13	03 ha 81 a 00 ca
PLAILLY	A 126, E 16, E 12, E 13, E 14, E 27, E 85, E 113 (part.), N 341 (part.), AH 111, AH 113, AH 120, AH 125, AH 131, AH 133, AI 113, AI 242	14 ha 21 a 00 ca
TOTAL SUPERFICIES		21 ha 89 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur LEFEVRE Guy

2 rue de l'arre

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60130 SAINT-REMY EN L'EAU

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5007

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur la possibilité de mettre en valeur une surface de 03 ha 26 a 20 ca comme parcelle de subsistance. Cette demande a été enregistrée complète le 3 août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 03 ha 26 a 20 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

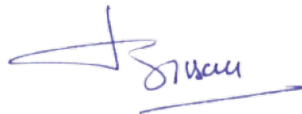
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5007

Monsieur **LEFEVRE Guy** à **SAINT REMY EN L'EAU** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 03 ha 26 a 20 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VALESCOURT	ZB 10, ZE 21	03 ha 26 a 20 ca
TOTAL SUPERFICIES		03 ha 26 a 20 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur MAILLARD Fabien

20 grande rue

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60120 MORY MONTCRUX

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4997

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 95 a 55 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 28 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 92 ha 08 a 55 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

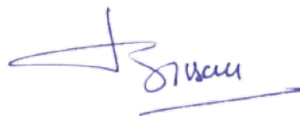
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4997

Monsieur **MAILLARD Fabien à MORY MONTCRUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 95 a 55 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BACOUEL	ZA 15	95 a 55 ca
TOTAL SUPERFICIES		95 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA DEGAUCHY Paul

29 rue Jean LEVERT

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60310 CANNECTANCOURT

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4972

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 150 ha 67 a 45 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 9 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.


Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4972**

La **SCEA DEGAUCHY Paul à CANNECTANCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 150 ha 67 a 45 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLE	A 94, B 408, D 21, D 22, ZB 17, ZB 38, ZB 39, ZB 40, ZB 66, ZB 94, ZB 97, ZB 98, ZC 29, ZC 30, ZC 41, ZC 62, ZC 63, ZD 33, ZD 35, ZE 9, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 42, ZE 49	76 ha 62 a 14 ca
LARBROYE	Y 41, Y 42, Y 49, Y 53, Y 56, Y 85, Y 87, Y 126, Y 149, Y 155, Y 156, Y 162, Y 163, Y 164, Y 165, Y 168, AD 136, AD 143, AD 146	09 ha 52 a 29 ca
PASSEL	ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 18, ZA 19, ZA 23, ZA 24, ZA 25, ZA 33, ZA 34, ZA 36, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZA 58, ZA 73, ZA 74, ZA 75, ZA 95, ZB 50, ZB 51, ZB 85, ZB 100, ZB 101, ZB 102, ZB 436, ZC 30, ZC 36, ZC 37, ZC 42, ZC 46, ZC 47, ZC 58, ZC 76, ZC 75, ZC 113, ZC 150, ZC 172	39 ha 77 a 42 ca
SUZOY	A 150, ZB 23, ZB 93, ZB 94, ZB 113, ZB 123, ZC 11, ZC 19, ZC 21, ZC 74, ZC 79, ZC 85, ZC 88	16 ha 60 a 52 ca
CHIRY OURSCAMPS	B 717, B 752, B 878, B 891, B 892, C 89, C 94, C 95, C 739, C 740, C 741, C 753, C 763, ZC 743, ZC 748	07 ha 60 a 08 ca
PIMPRESZ	ZH 109	00 ha 55 a 00 ca
TOTAL SUPERFICIES		150 ha 67 a 45 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA DU SILO BLEU

750 VC Chemin rural 8 Tillet Maysel

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60660 CIRES LES MELLO

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4996

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 380 ha 62 a 66 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 28 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4996**

La **SCEA DU SILO BLEU à CIRES LES MELLO** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 380 ha 62 a 66 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
NEUILLY EN THELLE	G 405, G 410, G 411, G 412, G 413, V 10, V 12, V 66, V 68, V 146, V 171, V 173, V 174, V 268, V 269, V 270, V 271, V 272, V 307, V 311, V 333, V 334, V 339, V 351, V 352, W 65, W 81, W 118, W 119, W 282, W 284, W 287, W 291, W 304, W 341, X 225, Z 13, AK 68, AM 161, AN 46	155 ha 28 a 66 ca
CIRES LES MELLO	G 634, Z 7, ZA 2, ZA 3, ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 13, ZB 1, ZB 2, ZB 3, ZB 4, ZB 42, ZB 44, ZB 45, ZB 46, ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZD 5, ZD 12, ZD 13, ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZD 18, ZD 29, ZD 30, ZD 31, ZD 32, ZD 37, ZD 58, ZD 59, ZE 2, ZE 6, ZE 8, ZE 9, ZE 10, ZE 13, ZE 19, ZE 42, ZE 56, ZE 57, ZH 13	83 ha 57 a 05 ca
FRESNOY EN THELLE	ZE 20, ZE 37	11 ha 14 a 26 ca
ULLY SAINT GEORGES	B 1498, C 185, 666, D 128, X 34, X 43	15 ha 62 a 26 ca
CAUVIGNY	ZK 43	03 ha 09 a 10 ca
SAINTE AUBIN SOUS ERQUERY	ZA 15, ZA 52, ZB 11, ZB 79, ZC 83	79 ha 19 a 56 ca
NOINTEL	ZI 15	05 ha 93 a 85 ca
ERCUIS	Z 24	03 ha 08 a 38 ca
MAYSEL	ZA 25, ZA 44, ZA 45, ZA 46, ZA 47, ZA 48	23 ha 69 a 54 ca
TOTAL SUPERFICIES		380 ha 62 a 66 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA LES RILLONS

29 rue Jean LEVERT

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60310 CANNECTANCOURT

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4970

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 87 ha 21 a 48 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 9 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

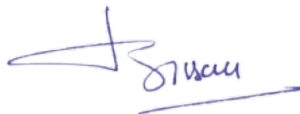
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4970**

La **SCEA LES RILLONS à CANNECTANCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 87 ha 21 a 48 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUSSY	ZA 5, ZA 13, ZA 45, ZA 43, ZB 1	49 ha 81 a 94 ca
CANDOR	ZA 28, ZA 29, ZD 29, ZD 41, ZD 42, ZD 66, ZH 42, ZI 16, ZI 18, ZI 19, ZI 20, ZI 21, ZI 22, ZI 115, ZI 116, ZI 118	08 ha 53 a 89 ca
MUIRANCOURT	ZA 37, ZB 4, ZC 11	03 ha 61 a 30 ca
CRISOLLES	ZD 113	04 ha 66 a 60 ca
CAMPAGNE	AD 36, ZC 40, ZC 31, ZD 29, ZD 30	08 ha 50 a 58 ca
GENVRY	ZB 2	07 ha 70 a 60 ca
CATIGNY	AB 62, ZI 8, ZI 20	04 ha 25 a 67 ca
CANNECTANCOURT	B 600	00 ha 10 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		87 ha 21 a 48 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA RIEUX-TILLE

131 rue de la liovette

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60000 TILLE

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4991

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 171 ha 98 a 51 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 24 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

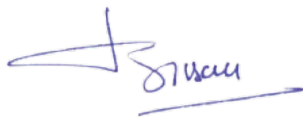
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4991**

La **SCEA RIEUX-TILLE à TILLE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 171 ha 98 a 51 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
VERDEREL LES SAUQUEUSE	ZS 3, ZS 4, ZS 7, ZS 8	53 ha 20 a 77 ca
GUIGNECOURT	AA 1	00 ha 37 a 04 ca
TILLE	Z 50, Z 51, Z 93, Z 95, Z 141, Z 143, Z 145 p, Z 150, AA 11, AB 22, AB 164 p, AB 166, AB 173, AB 176, AB 177, AB 180, AB 181, AB 185, AB 187, AB 192, AB 214, AC 14, AC 15, ZE 14, ZE 15	118 ha 40 a 70 ca
TOTAL SUPERFICIES		171 ha 98 a 51 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur SMESSAERT Laurent

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Ferme de l'argenterie

60380 LA CHAPELLE SOUS GERBEROY

Réf.: CD/SH/5008

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur la régularisation de votre dossier pour une surface de 08 ha 97 a 73 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 4 août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 08 ha 97 a 73 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

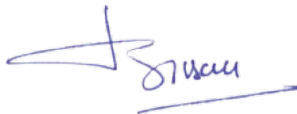
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5008

Monsieur **SMESSAERT Laurent** à **LA CHAPELLE SOUS GERBEROY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 08 ha 97 a 73 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA CHAPELLE SOUS GERBEROY	B 547, B 548	07 ha 18 a 16 ca
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	A 1, AB 253	01 ha 79 a 57 ca
TOTAL SUPERFICIES		08 ha 97 a 73 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**EARL DU CESSIER
Monsieur GUILLAUME Alexandre**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

**Ferme du cessier
60400 NAMPCEL**

Réf.: CD/SH/4975

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 84 ha 20 a 48 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 10 juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 84 ha 20 a 48 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

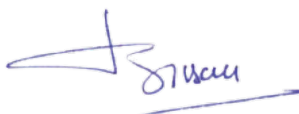
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4975**

Monsieur **GUILLAUME Alexandre** au sein de l' **EARL DU CESSIER à NAMPCEL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 84 ha 20 a 48 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
NAMPCEL	ZD 4, ZD 5, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZE 7, ZH 1, ZH 2, ZI 1, ZI 4, ZI 5	84 ha 20 a 48 ca
TOTAL SUPERFICIES		84 ha 20 a 48 ca